

MINUTE N° : 11/  
JUGEMENT DU : 11 Octobre 2011  
DOSSIER N° : 10/07491  
AFFAIRE : **L'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DE BESLAN  
(association loi 1901) agissant par le truchement de son  
président C/ Christian MATON**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

4ème Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

**PRESIDENT :** Madame DE CASTELLAN, Vice-Président

**ASSESEURS :** Madame BUCK, Juge  
Madame PARAISO, Juge

Débats tenus à l'audience publique du 13 Septembre 2011 devant Mme BUCK  
RAPPORTEUR qui en a fait rapport et en a rendu compte au Tribunal en cours de  
délibéré, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure  
Civile, les avocats ne s'y étant pas opposés.

**GREFFIER :** Madame FOUCAULD, Greffier

PARTIES :

DEMANDERESSE

**L'ASSOCIATION SOLIDARITE ENFANTS DE BESLAN (association loi  
1901) agissant par le truchement de son président,**  
dont le siège social est sis 72 rue de la Justice - 78710 ROSNY SUR SEINE

représentée par la **SCP DIEBOLT-ADOUI AVOCATS ASSOCIES A LA COUR  
DE PARIS**, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire : P0288

DEFENDEUR

**M. Christian MATON,**  
demeurant 9, impasse Denis Dulac - 94700 MAISONS ALFORT

représenté par **Me Jacques LOUVET**, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant,  
vestiaire : R186

Clôture prononcée le : 4 mai 2011  
Débats tenus à l'audience du : 13 Septembre 2011  
Date de délibéré indiquée par le Président : 11 Octobre 2011  
Jugement prononcé à l'audience du 11 Octobre 2011.

L'association Solidarité Enfants de Beslan, ayant pour objet de venir en aide aux enfants victimes de la prise d'otage de Beslan en septembre 2004, est présidée par Henri-Paul FALAVIGNA et avait pour vice-Président, d'avril 2008 à fin janvier 2010, Christian MATON. Radié de l'association le 28 janvier 2010, ce-dernier a créé au même moment une nouvelle association dénommée France Europe Beslan.

Reprochant à monsieur MATON des manoeuvres de déstabilisation et une concurrence déloyale, l'association l'a assigné, par exploit d'huissier du 7 juin 2010.

Par dernières conclusions signifiées le 20 janvier et déposées le 21 janvier 2011, et sur le fondement de l'article 1382 du code civil, l'association Solidarité Enfants de Beslan demande d'enjoindre monsieur Christian MATON de cesser, tant directement qu'indirectement, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de l'assignation :

- de démarcher les adhérents de l'association solidarité Enfants du Beslan;
- d'utiliser les signes distinctifs utilisés par l'Association Solidarité Enfants du Beslan, en particulier l'ours semi-brûlé;
- de s'attribuer le mérite des activités déployées par l'Association Solidarité Enfants du Beslan depuis 2004;
- de cesser, tant directement qu'indirectement, d'insulter et de diffamer l'Association Solidarité Enfants du Beslan;

Elle demande également de condamner monsieur Christian MATON à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts, de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens dont distraction au profit de maître Ferhat ADOULI.

Elle soutient que son action à l'encontre de Christian MATON à titre personnel est recevable, s'agissant de fautes personnelles et l'association France Europe Beslan qu'il préside n'ayant été constituée que le 27 février 2010.

Elle reproche à monsieur MATON de s'appropriier le site internet de l'association à des fins strictement personnelles, le signe distinctif de l'ourson semi brûlé ainsi que d'autres signes distinctifs de l'association, de détourner des adhérents, de revendiquer à son compte des actions déployées par l'association, de mener une campagne de dénigrement.

Elle estime être victime d'une concurrence déloyale et n'avoir reçu plus aucune subvention de la part de ses principaux donateurs.

Par conclusions récapitulatives signifiées et déposées le 24 février 2011, monsieur Christian MATON soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité à agir aux motifs que l'action aurait dû être dirigée à l'encontre du président de l'association France Europe Beslan.

A titre subsidiaire, il sollicite le débouté de l'association et, à titre reconventionnel, la condamnation de l'association à lui payer la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts et la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui seront recouverts par maître Jacques LOUVET.

Il rétorque que l'association Solidarité Enfants de Beslan n'a été créée qu'en avril 2008, que l'association France Europe Beslan n'utilise plus comme signe distinctif l'ourson semi brûlé, symbole d'ailleurs déjà utilisé par une autre fondation depuis 2005 et une autre association, qu'il a demandé à l'INPI le retrait du dépôt des marques qu'il avait effectué en son nom, que l'association demanderesse avait créé, sans l'en informer, un nouveau site internet, que les adhérents sont libres de choisir leur association.



